

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****2019 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- 8 août ... Décret n°2019-714 portant ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995. 998
- 26 août ... Décret n°2019-723 portant intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. 998

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT**MINISTERE DES TRANSPORTS**

- 6 août ... Arrêté n°0048/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux recherches et sauvetage, dénommé RACI 5006. 999
- 6 août ... Arrêté n°0049/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 3, SYSTEME DE TELECOMMUNICATION. 999

- 6 août ... Arrêté n°0050/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 5, EMPLOI DU SPECTRE DES RADIOFREQUENCES AERONAUTIQUES. 1000
- 6 août ... Arrêté n°0051/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services d'information aéronautique, dénommé RACI 5007. 1000
- 6 août ... Arrêté n°0052/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments, dénommé RACI 5012. 1001
- 6 août ... Arrêté n°0053/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des avions, dénommé RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE. 1001
- 6 août ... Arrêté n°0054/MT/CAB portant approbation du Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3006. 1002
- 6 août ... Arrêté n°0055/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, dénommé RACI 3004. 1002

Art. 2.— Le présent décret prend effet à compter du 26 août 2019 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 août 2019.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE n°0048/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux recherches et sauvetage, dénommé RACI 5006.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux recherches et sauvetage, dénommé RACI 5006.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5006.

Art. 3.— Le contenu du RACI 5006 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 5006, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n°0049/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUME 3, SYSTEME DE TELECOMMUNICATION.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 3, SYSTEME DE TELECOMMUNICATION.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5004-VOLUME 3, SYSTEME DE TELECOMMUNICATION.



MINISTRE DES TRANSPORTS
AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 03 NOV 2017

DECISION N° 006315 /ANAC/DSNAA/DTA^{WZ}
Portant amendement n°2 du Règlement aéronautique
de Côte d'Ivoire relatif aux recherches et
sauvetage « RACI 5006 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 du Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile;
- Vu** l'Arrêté n°569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation des Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile;

Sur Proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports, et après examen et adoption par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité,

D E C I D E

Article 1^{er} : **Objet**

Est adopté l'**amendement n°02 (3^{ème} Edition)** du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux recherches et sauvetage« RACI 5006 ».

Article 2 : **Portée de l'amendement**

L'amendement du RACI 5006 porte essentiellement sur la reformulation de certaines exigences en vue de prendre en compte des dispositions contenues dans les textes nationaux en vigueur en matière de recherches et sauvetage (SAR).

Article 3 : **Entrée en vigueur**

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du 04 novembre 2017.



PJ : Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux recherches et sauvetage« RACI 5006 » Troisième édition – Avril 2016

Ampliation

- ASECNA
- AERIA
- AIR COTE D'IVOIRE
- SODEXAM
- RSC ABIDJAN
- DSNA
- DSV
- SERVICE INFORMATIQUE (site web ANAC)



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

RACI 5006

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
CÔTE D'IVOIRE RELATIF
AUX RECHERCHES ET SAUVETAGE
« RACI 5006 »**

Troisième édition – Avril 2016

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
i	3	02/04/2016	0	02/04/2016
ii	3	02/04/2016	0	02/04/2016
iii	3	02/04/2016	0	02/04/2016
iv	3	02/04/2016	0	02/04/2016
v	3	02/04/2016	0	02/04/2016
vi	3	02/04/2016	0	02/04/2016
vii	3	02/04/2016	0	02/04/2016
viii	3	02/04/2016	0	02/04/2016
1-1	3	02/04/2016	0	02/04/2016
1-2	3	02/04/2016	0	02/04/2016
2-1	3	02/04/2016	0	02/04/2016
2-2	3	02/04/2016	0	02/04/2016
2-3	3	02/04/2016	0	02/04/2016
2-4	3	02/04/2016	0	02/04/2016
2-5	3	02/04/2016	0	02/04/2016
3-1	3	02/04/2016	0	02/04/2016
3-2	3	02/04/2016	0	02/04/2016
3-3	3	02/04/2016	0	02/04/2016
4-1	3	02/04/2016	0	02/04/2016
4-2	3	02/04/2016	0	02/04/2016
4-3	3	02/04/2016	0	02/04/2016
4-4	3	02/04/2016	0	02/04/2016
4-5	3	02/04/2016	0	02/04/2016
5-1	3	02/04/2016	0	02/04/2016
5-2	3	02/04/2016	0	02/04/2016
5-3	3	02/04/2016	0	02/04/2016
5-4	3	02/04/2016	0	02/04/2016
5-5	3	02/04/2016	0	02/04/2016
5-6	3	02/04/2016	0	02/04/2016
5-7	3	02/04/2016	0	02/04/2016
5-8	3	02/04/2016	0	02/04/2016
APP1	3	02/04/2016	0	02/04/2016
APP2	3	02/04/2016	0	02/04/2016
APP3	3	02/04/2016	0	02/04/2016
APP4	3	02/04/2016	0	02/04/2016


 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 2 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/03/2016</p>
---	--	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendement	Objet	Date
		<ul style="list-style-type: none"> - Adoption/approbation - Entrée en vigueur - Applicable le
<p>2 (3^e édition- 2016)</p>	<p>Reformulation des exigences pour tenir compte des textes SAR signés en vigueur</p>	<p>01/07/2016</p>



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 2 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/03/2016</p>
--	---	--

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

<i>Rectificatifs</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de publication</i>



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
--	--	---

LISTE DE DIFFUSION

DETENTEUR POUR INFORMATION

Code	Direction/Sous-Direction/Services	Support de diffusion	
		Papier	Numérique
DG	Directeur Général		X
BQSE	Responsable Bureau Qualité, Santé au travail et Environnement		X
DSNAA	Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports		X
DTA	Directeur du Transport Aérien	X	X
SI	Chef Service Informatique		X
DOC	Chef Service Documentation	X	X


DETENTEUR POUR UTILISATION

Code	Direction/Sous-Direction/Services	Support de diffusion	
		Papier	Numérique
IAC/ANS	Tout Inspecteur de l'Aviation Civile des Services de la Navigation Aérienne		X

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
---	---	--

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

- Annexe 12, Huitième édition – Juillet 2004 (OACI) amendement 1-18 inclus.
- Décret n° 2014-21 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des Services de Recherches et de Sauvetage des aéronefs en temps de paix.
- Arrêté n° 0568/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant organisation et fonctionnement du Comité National de Coordination de Recherches et de Sauvetage des aéronefs en temps de paix.
- Arrêté interministériel n° 0567/MT/MEMIS/MPRD/MPMEF/MPMB du 02 décembre 2014 portant organisation et fonctionnement du Centre Secondaire de Sauvetage Aéronautique d'Abidjan, dénommé sous le sigle international RSC d'Abidjan.
- Arrêté n° 0327/MT/CAB du 20 août 2014 relatif à l'obligation d'emport de balises de détresse.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
--	--	---

CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

Un Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire (RACI) comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après, toutefois, tous ces éléments ne figurent pas nécessairement dans chaque RACI.

1. — Dispositions qui constituent le Règlement proprement dit :

- a) **Norme ou exigence nationale** : Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle l'État de Côte d'Ivoire se conforme en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est faite aux termes de l'article 38 de la Convention de Chicago.
- b) **Appendices** contenant des dispositions jugées commode de grouper séparément mais qui font partie des normes nationales.
- c) **Définitions** d'expressions utilisées dans les normes nationales lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes nationales où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.
- d) **Les tableaux et figures** qui complètent ou illustrent une norme nationale et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme nationale correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

2. — Dispositions ne faisant pas partie du Règlement proprement dit :

- a) **Introduction et notes explicatives** figurant au début des parties, chapitres ou sections d'un Règlement afin de faciliter l'application des spécifications.
- b) **Notes** insérées en italiques dans le texte du Règlement lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes nationales ; ces notes ne font pas partie de la norme nationale en question.
- c) **Suppléments** contenant des dispositions complémentaires à celles des normes nationales, ou des indications relatives à la mise en application. Les suppléments ne font pas partie des normes nationales.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
---	---	--

TABLE DE MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	I
LISTE DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	II
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	III
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	IV
LISTE DE DIFFUSION.....	V
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	VI
CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT.....	VII
TABLE DE MATIERES.....	VIII
CHAPITRE 1^{ER} . DÉFINITIONS.....	1-1
CHAPITRE 2. ORGANISATION.....	2-1
2.1 SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE.....	2-1
2.2 REGIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE.....	2-2
2.3 CENTRES DE COORDINATION DE SAUVETAGE ET CENTRES SECONDAIRES DE SAUVETAGE.....	2-2
2.4 COMMUNICATIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE.....	2-3
2.5 ÉQUIPES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE.....	2-3
2.6 ÉQUIPEMENT DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE.....	2-4
CHAPITRE 3. COOPÉRATION.....	3-1
3.1 COOPERATION ENTRE LES ÉTATS.....	3-1
3.2 COOPERATION AVEC D'AUTRES SERVICES.....	3-2
3.3 DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS.....	3-3
CHAPITRE 4. MESURES PRÉPARATOIRES.....	4-1
4.1 RENSEIGNEMENTS PRÉPARATOIRES.....	4-1
4.2 PLANS DE CONDUITE DES OPERATIONS.....	4-1
4.3 ÉQUIPES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE.....	4-3
4.4 ENTRAÎNEMENTS ET EXERCICES.....	4-3
4.5 ÉPAVES.....	4-3
CHAPITRE 5. PROCÉDURES DE MISE EN OEUVRE.....	5-1
5.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CAS CRITIQUES.....	5-1
5.2 PROCEDURES APPLICABLES PAR LE RSC D'ABIDJAN PENDANT LES PHASES CRITIQUES.....	5-1
5.3 PROCEDURES APPLICABLES DANS LE CAS OU L'EXECUTION DES OPERATIONS DEPEND DE DEUX OU PLUSIEURS ÉTATS CONTRACTANTS.....	5-4
5.4 PROCEDURES APPLICABLES PAR LES SERVICES CHARGES DES OPERATIONS.....	5-4
5.5 PROCEDURES APPLICABLES PAR LE RSC D'ABIDJAN — FIN ET SUSPENSION DES OPERATIONS.....	5-4
5.6 PROCEDURES APPLICABLES SUR LES LIEUX D'UN ACCIDENT.....	5-5
5.7 PROCEDURES APPLICABLES PAR UN PILOTE COMMANDANT DE BORD QUI INTERCEPTE UN MESSAGE DE DETRESSE.....	5-7
5.8 SIGNAUX POUR LES RECHERCHES ET LE SAUVETAGE.....	5-7
5.9 CONSTITUTION DES DOSSIERS.....	5-7
APPENDICE. SIGNAUX POUR LES RECHERCHES ET LE SAUVETAGE.....	APP-1
1. SIGNAUX ECHANGES AVEC LES NAVIRES.....	APP-1
2. CODE DE SIGNAUX VISUELS SOL-AIR.....	APP-2
3. SIGNAUX AIR-SOL.....	APP-3

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
---	--	---

TABLE DE MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES	I
LISTE DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	II
TABLEAU DES AMENDEMENTS	III
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	IV
LISTE DE DIFFUSION	V
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	VI
CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT	VII
TABLE DE MATIERES	VIII
CHAPITRE 1^{ER}. DÉFINITIONS	1-1
CHAPITRE 2. ORGANISATION	2-1
2.1 SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE.....	2-1
2.2 REGIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE.....	2-2
2.3 CENTRES DE COORDINATION DE SAUVETAGE ET CENTRES SECONDAIRES DE SAUVETAGE.....	2-2
2.4 COMMUNICATIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE.....	2-3
2.5 ÉQUIPES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE	2-3
2.6 ÉQUIPEMENT DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE.....	2-4
CHAPITRE 3. COOPÉRATION	3-1
3.1 COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS.....	3-1
3.2 COOPÉRATION AVEC D'AUTRES SERVICES.....	3-2
3.3 DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS	3-ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE 4. MESURES PRÉPARATOIRES	4-1
4.1 RENSEIGNEMENTS PRÉPARATOIRES	4-1
4.2 PLANS DE CONDUITE DES OPERATIONS	4-1
4.3 ÉQUIPES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE	4-3
4.4 ENTRAÎNEMENT ET EXERCICES	4-ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4.5 ÉPAGES	4-ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE 5. PROCÉDURES DE MISE EN OEUVRE	5-1
5.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CAS CRITIQUES	5-1
5.2 PROCÉDURES APPLICABLES PAR LE RSC D'ABIDJAN PENDANT LES PHASES CRITIQUES	5-ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.3 PROCÉDURES APPLICABLES DANS LE CAS OU L'EXECUTION DES OPERATIONS DEPEND DE DEUX OU PLUSIEURS ÉTATS CONTRACTANTS	5-ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.4 PROCÉDURES APPLICABLES PAR LES SERVICES CHARGÉS DES OPERATIONS	5-ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.5 PROCÉDURES APPLICABLES PAR LE RSC D'ABIDJAN — FIN ET SUSPENSION DES OPERATIONS	5-ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.6 PROCÉDURES APPLICABLES SUR LES LIEUX D'UN ACCIDENT.....	5-ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.7 PROCÉDURES APPLICABLES PAR UN PILOTE COMMANDANT DE BORD QUI INTERCEPTE UN MESSAGE DE DETRESSE	5-ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.8 SIGNAUX POUR LES RECHERCHES ET LE SAUVETAGE.....	5-ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.9 CONSTITUTION DES DOSSIERS.....	5-ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
APPENDICE. SIGNAUX POUR LES RECHERCHES ET LE SAUVETAGE	APP1
1. SIGNAUX ÉCHANGES AVEC LES NAVIRES	APP1
2. CODE DE SIGNAUX VISUELS SOL-AIR.....	APP2
3. SIGNAUX AIR-SOL	APP3

 <p data-bbox="236 181 549 226">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="662 114 1066 188">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p data-bbox="1166 100 1347 197">Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
--	---	---

CHAPITRE 1^{er} . DÉFINITIONS

Les termes suivants, employés dans le présent Règlement ont la signification indiquée ci-après :

Aéronef de recherche et de sauvetage. Aéronef disposant d'un équipement spécialisé approprié pour la conduite efficace des missions de recherche et de sauvetage.

Amerrissage forcé. Atterrissage forcé d'un aéronef sur l'eau.

Centre conjoint de coordination de sauvetage (JRCC). Centre de coordination de sauvetage chargé des opérations de recherche et de sauvetage tant aéronautiques que maritimes.

Centre de coordination de sauvetage (RCC). Organisme chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

Centre secondaire de sauvetage (RSC). Organisme subordonné à un centre de coordination de sauvetage et créé pour le secondier conformément aux dispositions particulières établies par les autorités responsables.

Équipe de recherche et de sauvetage. Ressource mobile constituée de personnel entraîné et dotée d'un équipement approprié à l'exécution rapide d'opérations de recherche et de sauvetage.

État d'immatriculation. État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Exploitant. Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Moyen de recherche et de sauvetage. Toute ressource mobile, y compris les unités désignées de recherche et de sauvetage, utilisée pour effectuer des opérations de recherche et de sauvetage.

Phase critique. Terme générique qui désigne, selon le cas, la phase d'incertitude, la phase d'alerte ou la phase de détresse.

Phase d'alerte. Situation dans laquelle on peut craindre pour la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
--	--	---

Phase de détresse. Situation dans laquelle il y a tout lieu de penser qu'un aéronef et ses occupants sont menacés d'un danger grave et imminent et qu'ils ont besoin d'un secours immédiat.

Phase d'incertitude. Situation dans laquelle il y a lieu de douter de la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.

Pilote commandant de bord. Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

Poste d'alerte. Tout moyen destiné à servir d'intermédiaire entre une personne qui signale une situation d'urgence et un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage.

Recherche. Opération normalement coordonnée par un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage, faisant appel au personnel et aux moyens disponibles pour localiser des personnes en détresse.

Région de recherche et de sauvetage (SRR). Région de dimensions définies, associée à un centre de coordination de sauvetage, à l'intérieur de laquelle des services de recherche et de sauvetage sont assurés.

Sauvetage. Opération destinée à sauver des personnes en détresse, à leur donner les soins initiaux, médicaux ou autres, et à les mettre en lieu sûr.

Service de recherche et de sauvetage. Exécution de fonctions de monitoring de situations de détresse, de communications, de coordination, de recherche et sauvetage, d'assistance médicale initiale ou d'évacuation médicale, au moyen de ressources publiques et privées, notamment aéronefs, navires et autres véhicules et installations.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
--	--	---

CHAPITRE 2. ORGANISATION

2.1 Services de recherche et de sauvetage

2.1.1 *Le Décret n° 2014-21 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix a été pris en vue de la création et de la fourniture rapide de services de recherche et de sauvetage à l'intérieur de son territoire, pour faire en sorte que les personnes en détresse reçoivent une assistance. Ces services fonctionnent 24 heures par jour (H24).*

2.1.1.1 Les portions d'espace aérien situées au-dessus de la haute mer ou de régions de souveraineté indéterminée dans lesquelles sont établis des services de recherche et de sauvetage sont déterminées par des accords régionaux de navigation aérienne. Par le *Décret n° 2014-21 du 22 janvier 2014 mentionné au §2.1.1*, l'État de Côte d'Ivoire assure également des services de recherche et de sauvetage dans ces régions dont il a accepté la responsabilité conformément aux dispositions du présent règlement.

Note. — Par « accord régional de navigation aérienne », on entend tout accord approuvé par le Conseil de l'OACI, normalement sur la proposition des réunions régionales de navigation aérienne.

2.1.1.2 Les éléments de base des services de recherche et de sauvetage comprennent :

1. un cadre juridique composé :
 - de l'ordonnance n° 2008-09 du code de l'aviation civile, en ses articles 307 à 310,
 - du décret 2014-21 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des Services de Recherches et de Sauvetage des aéronefs en temps de paix
 - de l'arrêté interministériel, 567 et 569,
2. une autorité responsable,
3. des ressources organisées disponibles, des moyens de communication et un personnel capable d'assurer des fonctions de coordination et d'intervention.

2.1.1.3 Le Centre Secondaire de Sauvetage (RSC) d'Abidjan met en place des processus pour améliorer la fourniture des services, y compris en ce qui concerne la planification, les arrangements de coopération intérieure et internationale et la

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
--	--	---

formation

- 2.1.2** L'assistance fournie par les services de recherches et de sauvetage de la Côte d'Ivoire, à un aéronef en détresse et aux survivants d'un accident d'aviation ne tient compte ni de la nationalité ni du statut des personnes, ni des circonstances dans lesquelles elles sont trouvées.
- 2.1.3** L'État de Côte d'Ivoire, pour assurer les services de recherche et de sauvetage, utilise des équipes de recherche et de sauvetage et d'autres moyens disponibles pour prêter assistance à tous les aéronefs ou à leurs occupants qui sont ou qui semblent être dans une situation d'urgence.
- 2.1.4** L'État de Côte d'Ivoire veille à ce que la coordination la plus étroite possible soit assurée entre les centres de coordination de sauvetage aéronautique et maritime.
- 2.1.5** *SANS OBJET.*
- 2.1.6** *SANS OBJET.*

2.2 Régions de recherche et de sauvetage

- 2.2.1** L'Etat de Côte d'Ivoire assure les services de recherches et de sauvetage dans la Sous-FIR d'Abidjan qui est comprise dans la Région de recherches et de sauvetage de DAKAR (SSR DAKAR).
- 2.2.1.1** *SANS OBJET*

2.3 Centres de coordination de sauvetage et centres secondaires de sauvetage

- 2.3.1** *SANS OBJET.*
- 2.3.2** L'État de Côte d'Ivoire dont l'espace aérien est totalement compris dans la région de recherche et de sauvetage associée au centre de coordination de sauvetage de l'État du Sénégal (RCC DAKAR) a établi le centre secondaire de sauvetage d'Abidjan au sein des Forces Aériennes de la Côte d'Ivoire et subordonné à celui de Dakar.
- 2.3.3** Le centre secondaire de sauvetage d'Abidjan est doté 24 heures sur 24 d'un personnel formé capable d'utiliser la langue employée dans les

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
--	--	---

communications radiotéléphoniques.

- 2.3.4** Le personnel du RSC d'Abidjan participant aux communications radiotéléphoniques doit être capable d'utiliser la langue anglaise.
- 2.3.5** Dans les régions où les moyens publics de télécommunications ne permettent pas aux personnes qui observent un aéronef dans une situation critique d'en aviser directement et rapidement le centre secondaire de sauvetage d'Abidjan, les collectivités territoriales, les postes de police et de gendarmerie sont désignés pour remplir les fonctions de postes d'alerte.

2.4 Communications de recherche et de sauvetage

2.4.1 SANS OBJET.

2.4.2 Le centre secondaire de sauvetage d'Abidjan doit disposer des moyens de communication bidirectionnelle rapides et sûrs avec :

- a) le centre de coordination de sauvetage de Dakar et les centres secondaires de sauvetage voisins ;
- b) le centre météorologique d'Abidjan;
- c) les équipes de recherche et de sauvetage;
- d) les postes d'alerte.


2.5 Équipes de recherche et de sauvetage

2.5.1 Des équipes de recherche et de sauvetage sont désignées parmi les éléments des services publics ou privés convenablement situés et équipés aux fins des recherches et du sauvetage.

Note. — Les équipes et les moyens minimaux nécessaires à des opérations de recherche et de sauvetage dans une région de recherche et de sauvetage sont déterminés par accord régional de navigation aérienne et sont spécifiés dans le plan régional de navigation aérienne approprié et le document de mise en œuvre des installations et services correspondant.

2.5.2 Les éléments des services publics ou privés qui ne peuvent convenir pour



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
--	--	---

constituer des équipes de recherche et de sauvetage mais qui sont en mesure de participer aux opérations de recherche et de sauvetage sont désignés comme partie intégrante du plan de recherche et de sauvetage.

2.6 Équipement de recherche et de sauvetage

2.6.1 Les équipes de recherche et de sauvetage seront dotées d'équipement leur permettant de localiser rapidement le lieu d'un accident et d'y prêter une assistance suffisante.

2.6.2 *SANS OBJET.*

2.6.3 Tout aéronef de recherche et de sauvetage est équipé de manière à pouvoir communiquer sur les fréquences de détresse aéronautiques et les fréquences utilisées sur les lieux, ainsi que sur toute autre fréquence qui pourrait être prescrite.

2.6.4 Tout aéronef de recherche et de sauvetage sera équipé d'un dispositif de radio-ralliement fonctionnant sur les fréquences de détresse.

Note 1. — Des spécifications d'emport applicables aux émetteurs de localisation d'urgence (ELT) figurent dans le RACI 3000, 3002, 3007.

Note 2. — Des spécifications relatives aux ELT figurent dans le RACI 5004 – Télécommunications aéronautiques, Volume III.

2.6.5 Tout aéronef de recherche et de sauvetage utilisé pour des opérations de recherche et de sauvetage au-dessus de zones maritimes sera équipé de manière à pouvoir communiquer avec des navires.

Note. — De nombreux navires peuvent communiquer avec des aéronefs sur 2 182 kHz, 4 125 kHz et 121,5 MHz. Par contre, les navires ne veillent peut-être pas régulièrement ces fréquences, et notamment la fréquence 121,5 MHz.

2.6.6 Tout aéronef de recherche et de sauvetage utilisé pour des opérations de recherche et de sauvetage au-dessus de zones maritimes doit avoir à son bord un exemplaire du Code international des signaux qui lui permettra de remédier aux difficultés de langue qui peuvent être rencontrées dans les communications avec des navires.


Note. — Le Code international des signaux est publié en français, en anglais et

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
---	---	--

en espagnol par l'Organisation maritime internationale sous les cotes I995F, I994E et I996S respectivement.

2.6.7 SANS OBJET.


2.6.8 SANS OBJET.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
---	---	--

CHAPITRE 3. COOPÉRATION

3.1 Coopération entre les États

- 3.1.1** Le RSC d'Abidjan doit coordonner ses activités avec celles des RCC/RSC des États voisins.
- 3.1.2** *SANS OBJET.*
- 3.1.2.1** Le RSC d'Abidjan doit élaborer des plans et des procédures de recherche et de sauvetage destinés à faciliter la coordination des opérations de recherche et de sauvetage avec celles de ses États voisins.
- 3.1.3** Sous réserve des conditions qui peuvent être prescrites par la législation nationale en vigueur, le RSC d'Abidjan permet aux équipes de recherche et de sauvetage appartenant à d'autres États d'entrer immédiatement sur son territoire dans le but de rechercher les lieux d'accidents d'aviation et de secourir les survivants.
- 3.1.4** Les autorités d'un autre État qui souhaitent que leurs équipes de recherche et de sauvetage pénètrent sur le territoire ivoirien à des fins de recherche et de sauvetage doivent transmettre au RSC d'Abidjan ou à toute autre autorité éventuellement désignée, une demande contenant des renseignements complets sur la mission projetée et sa nécessité.
- 3.1.4.1** Le RSC d'Abidjan ou toute autre autorité éventuellement désignée qui reçoit une telle demande :
- accuse immédiatement réception, et
 - indique, dès que possible, les conditions éventuelles dans lesquelles pourra s'effectuer la mission projetée.
- 3.1.5** Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire peut prendre des arrangements avec les Gouvernements des États voisins pour renforcer la coopération et la coordination dans le domaine des recherches et du sauvetage ainsi que pour établir les conditions d'entrée des équipes de recherche et de sauvetage sur leurs territoires respectifs. Ces arrangements devraient

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
---	---	---

également faciliter l'entrée de ces équipes en réduisant au minimum les formalités requises.

3.1.6 Selon les arrangements spécifiés au §3.1.5 et les procédures préétablies à cet effet, le RSC d'Abidjan peut être autorisé à :

a) demander à tout autre centre de coordination de sauvetage ou centre secondaire de sauvetage, les secours dont il peut avoir besoin, notamment sous forme d'aéronefs, de navires, de personnes ou de matériels ;

b) délivrer toute autorisation nécessaire pour l'entrée, sur le territoire ivoirien, de ces aéronefs, navires, personnes ou matériels ;

c) faire les démarches nécessaires auprès des services intéressés de douane, d'immigration et autres en vue d'accélérer les formalités d'entrée.

3.1.7 Réciproquement aux dispositions spécifiées au §3.1.6, le RSC d'Abidjan peut être autorisé à prêter assistance, sur demande, à d'autres centres de coordination de sauvetage, notamment sous forme d'aéronefs, de navires, de personnes ou de matériel.

3.1.8 L'Etat de Côte d'Ivoire peut conclure des arrangements avec d'autres Etats en vue d'organiser des exercices communs pour la formation des équipes de recherche et de sauvetage, et d'augmenter l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage.

3.1.9 Des arrangements visant à permettre au personnel du RSC d'Abidjan d'effectuer périodiquement des visites de liaison auprès des centres des États voisins doivent être conclus et mis en œuvre selon un programme préétabli.

3.2 Coopération avec d'autres services

3.2.1 Conformément à l'article 5 alinéa 3 du décret n°2014-21 du 22 janvier 2014, les dispositions nécessaires sont prises pour que les aéronefs et navires ainsi que les services et moyens locaux qui ne font pas partie de l'organisation de recherche et de sauvetage prêtent sans réserve leur concours à cette dernière organisation dans les opérations de recherche et de sauvetage et pour qu'ils fournissent toute assistance possible aux survivants d'accidents d'aviation.

3.2.2 La coordination la plus étroite possible est assurée entre les autorités aéronautiques et maritimes compétentes, pour garantir le maximum

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
---	---	--

d'efficacité et d'efficience des services de recherche et de sauvetage.

3.2.3 Le RSC d'Abidjan coopère avec les services chargés des enquêtes sur les accidents et ceux qui sont chargés de s'occuper des victimes.

3.2.4 *SANS OBJET*

3.2.5 Le RSC d'Abidjan est désigné comme point de contact SAR (SPOC) pour la réception des données de détresse Cospas-Sarsat.

3.3 Diffusion de renseignements

3.3.1 Le RSC d'Abidjan publie et diffuse tous les renseignements nécessaires à l'entrée, sur le territoire ivoirien, des équipes de recherche et de sauvetage appartenant à d'autres États. En outre, ces renseignements sont inclus dans les arrangements relatifs aux services de recherche et de sauvetage.

3.3.2 *SANS OBJET*

3.3.3 *SANS OBJET*

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
--	--	---

CHAPITRE 4. MESURES PRÉPARATOIRES

4.1 Renseignements préparatoires

4.1.1 Le RSC d'Abidjan doit avoir toujours rapidement accès aux renseignements les plus récents concernant les moyens ci-après de recherche et de sauvetage dans la zone sous sa responsabilité°:

- a) équipes de recherche et de sauvetage et postes d'alerte ;
- b) organismes des services de la circulation aérienne ;
- c) moyens de communication qui peuvent être utilisés pour les opérations de recherche et de sauvetage ;
- d) adresses et numéros de téléphone de tous les exploitants ou de leurs représentants désignés qui assurent des services dans la région ;
- e) toutes autres ressources privées et publiques, y compris les moyens médicaux et les moyens de transport susceptibles d'être utilisés pour les recherches et le sauvetage.

4.1.2 *SANS OBJET*

4.1.3 *SANS OBJET*

4.1.4 *SANS OBJET*

4.2 Plans de conduite des opérations

4.2.1 Le RSC d'Abidjan établit des plans détaillés pour la conduite des opérations de recherche et de sauvetage dans sa zone.

4.2.2 *SANS OBJET*

4.2.3 Les plans de conduite des opérations spécifient les dispositions à prendre pour assurer, dans la mesure du possible, l'entretien et le ravitaillement en carburant des aéronefs, navires et véhicules employés dans les opérations de recherche

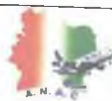
 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
--	--	---

et de sauvetage, y compris les aéronefs, navires et véhicules fournis par d'autres États.

4.2.4 Les plans de conduite des opérations de recherche et de sauvetage comprennent des renseignements détaillés concernant les mesures à prendre par les personnes qui participent aux opérations de recherche et de sauvetage, notamment :

- a) la manière dont les opérations de recherche et de sauvetage doivent se dérouler dans la région considérée ;
- b) l'utilisation des systèmes et moyens de communication disponibles ;
- c) les mesures à prendre de concert avec les autres centres de coordination de sauvetage ;
- d) les méthodes permettant d'alerter les aéronefs en vol et les navires en mer ;
- e) les fonctions et prérogatives des personnes participant aux opérations de recherche et de sauvetage ;
- f) les modifications éventuelles dans le déploiement du matériel qui pourraient s'avérer nécessaires par suite des conditions météorologiques ou autres ;
- g) les méthodes permettant d'obtenir les renseignements essentiels qui intéressent des opérations de recherche et de sauvetage, comme les messages d'observation et les prévisions météorologiques, les NOTAM pertinents, etc. ;
- h) les méthodes permettant d'obtenir, auprès d'autres centres de coordination de sauvetage, une assistance éventuellement nécessaire, notamment sous forme d'aéronefs, de navires, de personnes ou de matériel ;
- i) les méthodes permettant d'assister un aéronef en détresse qui est contraint de faire un amerrissage forcé dans les manœuvres de rendez-vous avec des navires ;
- j) les méthodes permettant d'assister les aéronefs de recherche et de sauvetage ou autres aéronefs à se rendre jusqu'à l'aéronef en détresse ;
- k) les mesures de coopération à prendre en conjonction avec les organismes des services de la circulation aérienne et les autres autorités compétentes pour aider un aéronef que l'on sait ou que l'on croit être l'objet d'une intervention illicite.

4.2.5 SANS OBJET

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
---	---	---

4.3 Équipes de recherche et de sauvetage

4.3.1 Toute équipe de recherche et de sauvetage doit :

- a) connaître tous les éléments des plans de conduite des opérations prescrits au § 4.2 dont elle aura besoin pour l'accomplissement de ses fonctions ;
- b) tenir le RSC d'Abidjan informé de son état de préparation.

4.3.2 Le RSC d'Abidjan veille à ce que :

- a) des moyens de recherche et de sauvetage en nombre suffisant soient tenus prêts ;
- b) une quantité suffisante de vivres, d'articles médicaux, de matériel de signalisation et d'autre équipement de survie et de sauvetage soient maintenus.

4.4 Entraînements et exercices

Afin d'obtenir et de maintenir une efficacité maximale des opérations de recherche et de sauvetage, le RSC d'Abidjan et les équipes de recherches et de sauvetage prévoient l'entraînement régulier de leur personnel affecté à ces opérations et organisent, à cette fin, les exercices nécessaires de recherche et de sauvetage.

4.5 Épaves

SANS OBJET

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
---	---	--

CHAPITRE 5. PROCÉDURES DE MISE EN OEUVRE

5.1 Renseignements relatifs aux cas critiques

- 5.1.1 Une administration ou un élément de l'organisation de recherche et de sauvetage qui a des raisons de croire qu'un aéronef est dans une situation critique doit communiquer immédiatement tous les renseignements dont il dispose au RSC d'Abidjan.
- 5.1.2 Dès réception des renseignements concernant un aéronef dans une situation critique, le RSC d'Abidjan doit évaluer immédiatement ces renseignements ainsi que l'importance de l'opération à exécuter.
- 5.1.3 S'il reçoit, au sujet d'un aéronef dans une situation critique, des renseignements émanant d'autres sources que des organismes des services de la circulation aérienne, le RSC d'Abidjan doit déterminer la phase critique à laquelle correspond la situation et appliquer les procédures correspondantes.

5.2 Procédures applicables par le RSC d'Abidjan pendant les phases critiques

5.2.1 Phase d'incertitude

Lors du déclenchement d'une phase d'incertitude, le RSC d'Abidjan maintient la coopération la plus étroite avec les organismes des services de la circulation aérienne et les autres organismes et services intéressés afin d'assurer le dépouillement rapide des messages reçus.


5.2.2 Phase d'alerte

Lors du déclenchement d'une phase d'alerte, le RSC d'Abidjan alerte immédiatement les équipes de recherche et de sauvetage et déclenche les mesures nécessaires.

5.2.3 Phase de détresse

Lors du déclenchement d'une phase de détresse, le RSC d'Abidjan :

- a) déclenche immédiatement, conformément au plan de conduite des

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
--	--	---

- opérations approprié, l'intervention des équipes de recherche et de sauvetage;
- b) détermine la position de l'aéronef, évalue le degré d'incertitude de cette position et, d'après ce renseignement et les circonstances, détermine l'étendue de la zone à explorer;
 - c) avertit l'exploitant, lorsque cela est possible, et le tient au courant du déroulement des opérations;
 - d) avertit les autres centres de coordination de sauvetage ou RSC dont l'aide semble devoir être nécessaire ou que les opérations peuvent concerner;
 - e) informe l'organisme des services de la circulation aérienne qui lui est associé, lorsque les renseignements reçus au sujet du cas critique émanent d'une autre source;
 - f) demande au plus tôt à des aéronefs, à des navires, à des stations côtières et à d'autres services qui ne sont pas nommément spécifiés dans le plan de conduite des opérations approprié, mais qui sont à même de le faire, de :
 - 1) maintenir une veille radio pour capter d'éventuelles transmissions provenant de l'aéronef en détresse, d'un équipement radio de survie ou d'un émetteur de localisation d'urgence (ELT);

Note. — Les fréquences indiquées dans les spécifications des ELT figurant dans le RACI 5004 – Télécommunications aéronautiques, Volume III, sont 121,5 MHz et 406 MHz.

 - 2) prêter toute l'assistance possible à l'aéronef en détresse;
 - 3) tenir le RSC d'Abidjan au courant de l'évolution de la situation;
 - g) établit, d'après les renseignements dont il dispose, un plan d'action détaillé pour l'exécution des opérations de recherche et de sauvetage et le communique, à titre indicatif, aux services directement chargés de diriger ces opérations;
 - h) au besoin, modifie le plan d'action détaillé, selon l'évolution de la situation;
 - i) avise le Bureau Enquête-Accidents d'aviation (BEA) chargé d'enquêter sur les accidents;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
--	--	---

j) avise l'État d'immatriculation de l'aéronef.

À moins que les circonstances n'exigent une dérogation, on doit suivre l'ordre dans lequel ces mesures sont décrites.

5.2.4 Déclenchement des opérations de recherche et de sauvetage concernant un aéronef dont la position est inconnue.

Lorsqu'une phase critique est déclarée au sujet d'un aéronef dont la position est inconnue et qui pourrait se trouver dans plusieurs régions de recherche et de sauvetage, les dispositions ci-après doivent être prises :

- a) Lorsque le RSC d'Abidjan est avisé d'une phase critique et qu'à sa connaissance aucun autre centre n'a pris les mesures voulues, il prend de sa propre initiative les dispositions spécifiées aux § 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3 et confère avec les centres de coordination de sauvetage ou RSC voisins afin de désigner un centre qui prendra immédiatement la responsabilité des opérations.
- b) Sauf décision contraire prise d'un commun accord par les centres de coordination de sauvetage intéressés, le centre de coordination de sauvetage qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage est le centre dont relève :
 - la région dans laquelle se trouvait l'aéronef quand il a envoyé son dernier compte rendu de position; ou
 - la région vers laquelle se dirigeait l'aéronef si sa dernière position signalée était à la limite de deux régions de recherche et de sauvetage; ou
 - la région dans laquelle l'aéronef se rendait, s'il n'est pas doté de moyens de communication bilatérale ou s'il n'est pas tenu de rester en liaison radio; ou
 - la région dans laquelle se trouve l'aéronef en détresse, conformément aux indications du système Cospas-Sarsat.
- c) Une fois la phase de détresse déclarée, le centre de coordination de sauvetage ou RSC responsable de la coordination générale signale toutes les circonstances du cas critique et l'évolution de la situation à tous les autres centres de coordination de sauvetage susceptibles de participer aux opérations. De même, tous les centres de coordination de sauvetage qui viendraient à apprendre des éléments d'information concernant l'urgence

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
--	--	---

les transmettront au centre responsable de l'ensemble des opérations.

5.2.5 Transmission de renseignements à l'aéronef pour lequel a été déclarée une phase critique

Le RSC d'Abidjan chargé des opérations de recherche et de sauvetage transmet, à l'organisme des services de la circulation aérienne desservant le secteur d'information de vol d'Abidjan dans lequel se trouve l'aéronef, des renseignements sur les opérations de recherche et de sauvetage qui ont été déclenchées, afin que ces renseignements puissent être transmis à l'aéronef.

5.3 Procédures applicables dans le cas où l'exécution des opérations dépend de deux ou plusieurs États contractants

Pour l'exécution des opérations dans l'ensemble de la région de recherche et de sauvetage de Dakar et sur demande du RCC de Dakar, le RSC d'Abidjan agit conformément au plan de conduite des opérations pertinent.

5.4 Procédures applicables par les services chargés des opérations

Les services directement chargés de diriger les opérations ou une partie de ces opérations doivent :

- a) donner des instructions aux équipes de sauvetage placées sous leur autorité et porteront ces instructions à la connaissance du RSC d'Abidjan ;
- b) tenir le RSC d'Abidjan au courant du déroulement des opérations.

5.5 Procédures applicables par le RSC d'Abidjan — fin et suspension des opérations

- 5.5.1 Les opérations de recherche et de sauvetage se poursuivent, lorsque c'est possible, tant que tous les survivants n'ont pas été emmenés en lieu sûr ou qu'il reste un espoir raisonnable de sauver des survivants.
- 5.5.2 Conformément à l'article 10 du décret n°2014-21 du 22 janvier 2014, il incombe au Ministre chargé de la Défense, en liaison avec les départements ministériels concernés de décider de la fin des opérations de recherche et de sauvetage.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
--	--	---

5.5.3 Une fois la mission de recherche et de sauvetage accomplie, ou quand le RSC d'Abidjan estime ou est informé qu'il n'y a plus d'urgence, sur instruction du Ministre chargé de la Défense, en liaison avec les départements ministériels concernés, la phase d'urgence est annulée, les opérations de recherche et de sauvetage sont terminées, et les moyens ou services mis en œuvre ou notifiés, doivent être informés sans délai.

5.5.4 En cas d'impossibilité de poursuivre une mission de recherche et de sauvetage et si le RSC d'Abidjan estime qu'il y a peut-être encore des survivants, le Ministre chargé de la Défense, en liaison avec les départements ministériels concernés peut suspendre provisoirement les activités sur place, en attendant des faits nouveaux. Le RSC d'Abidjan informe alors sans délai, les moyens ou les services qui ont été mis en œuvre ou notifiés.

Les renseignements pertinents reçus par la suite sont évalués et les activités de recherche et de sauvetage sont reprises lorsqu'elles sont justifiées et possibles.

5.6 Procédures applicables sur les lieux d'un accident

5.6.1 Lorsque plusieurs moyens participent aux opérations de recherche et de sauvetage sur place, le RSC d'Abidjan doit charger une ou plusieurs équipes présentes sur les lieux de coordonner l'ensemble des activités afin d'assurer la sécurité et l'efficacité des opérations aériennes et en surface, en tenant compte des possibilités des moyens et des besoins opérationnels.

5.6.2 Le pilote commandant de bord qui constate qu'un autre aéronef ou un navire est en détresse procède comme suit, dans la mesure où cela sera possible, raisonnable ou utile :

- a) rester en vue de l'aéronef ou du navire en détresse jusqu'à ce qu'il soit contraint de quitter les lieux ou informé par le RSC d'Abidjan que sa présence n'est plus nécessaire;
- b) déterminer la position de l'autre aéronef ou du navire en détresse;
- c) selon ce qui est approprié, communiquer au RSC d'Abidjan ou à l'organisme des services de la circulation aérienne le plus grand nombre possible de renseignements des types ci-après :
 - type, identification et état de l'aéronef ou du navire en détresse;
 - position exprimée en coordonnées géographiques ou de grille ou par la

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
--	--	---

- distance et le relèvement vrai par rapport à un repère connu ou par rapport à une aide radio à la navigation;
- heure de l'observation exprimée en heures et minutes UTC (temps universel coordonné);
- nombre de personnes vues;
- personnes éventuellement vues abandonnant l'aéronef ou le navire en détresse;
- conditions météorologiques sur place;
- état physique apparent des survivants;
- meilleure route au sol apparente pour atteindre l'aéronef ou le navire en détresse;

d) se conformer aux instructions du RSC d'Abidjan ou de l'organisme des services de la circulation aérienne.

5.6.2.1 Si le premier aéronef qui arrive sur les lieux d'un accident n'est pas un aéronef de recherche et de sauvetage, ledit aéronef dirigera les mouvements de tous les autres aéronefs qui arriveront par la suite sur les lieux, jusqu'à l'arrivée du premier aéronef de recherche et de sauvetage. Si, dans l'intervalle, ledit aéronef ne peut entrer en communication avec le RSC d'Abidjan ou l'organisme responsable des services de la circulation aérienne, il passe le commandement, par accord mutuel, à un aéronef qui est en mesure d'établir de telles communications jusqu'à l'arrivée du premier aéronef de recherche et de sauvetage.

5.6.3 S'il est nécessaire qu'un aéronef communique des renseignements aux survivants ou aux équipes de sauvetage de surface, et s'il ne peut utiliser une liaison radio bilatérale, il larguera, si possible, un équipement de communication permettant d'établir un contact direct ou communiquera lesdits renseignements en larguant un message sur support papier.

5.6.4 Lorsqu'un signal a été disposé au sol, l'aéronef indique si le signal a été compris ou non par la méthode décrite au § 5.6.3 ou, si cela est impossible, en faisant le signal visuel approprié.

5.6.5 Lorsqu'un aéronef dirige un navire vers l'endroit où un aéronef ou un navire se trouve en détresse, il doit transmettre des instructions précises par les moyens dont il dispose. S'il ne peut établir de communication radio, l'aéronef doit faire le signal visuel approprié.

Note.— Les signaux visuels dans le sens air vers surface et dans le sens surface vers air sont publiés dans le Volume III du Doc 9731.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
---	---	--

5.7 Procédures applicables par un pilote commandant de bord qui intercepte un message de détresse

Lorsque le pilote commandant de bord d'un aéronef intercepte une transmission de détresse, il doit, si c'est possible :

- a) accuser réception de la transmission de détresse;
- b) consigner la position de l'aéronef ou du navire en détresse si elle est donnée;
- c) prendre un relèvement sur l'émission;
- d) informer le RSC d'Abidjan ou l'organisme responsable des services de la circulation aérienne du signal ou message de détresse et donner tous les renseignements dont il dispose;
- e) s'il le juge nécessaire, se diriger, en attendant des instructions, vers la position signalée dans le message intercepté.

5.8 Signaux pour les recherches et le sauvetage

5.8.1 Si on utilise les signaux visuels dans le sens air vers surface et dans le sens surface vers air décrits à l'Appendice, ceux-ci ont le sens indiqué dans cet Appendice. Ils ne doivent être utilisés qu'aux fins indiquées et aucun autre signal susceptible d'être confondu avec ces signaux ne doit être utilisé.

5.8.2 Lorsqu'il aperçoit l'un quelconque des signaux décrits à l'Appendice, le pilote doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux instructions correspondant à ce signal, qui sont indiquées dans ledit Appendice.

5.9 Constitution des dossiers

5.9.1 SANS OBJET

5.9.2 SANS OBJET

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
--	--	---

APPENDICE. SIGNAUX POUR LES RECHERCHES ET LE SAUVETAGE

(Note.— Voir Chapitre 5, section 5.8, du Règlement)

1. Signaux échangés avec les navires

1.1 Les manœuvres suivantes, exécutées successivement par un aéronef, signifient que cet aéronef voudrait diriger un navire vers un aéronef ou un navire en détresse :

- a) tourner autour du navire au moins une fois;
- b) couper la trajectoire du navire, en avant de celui-ci, à basse altitude :
 - 1) en balançant les ailes, ou ;
 - 2) en ouvrant et fermant alternativement les gaz, où ;
 - 3) en changeant le pas de l'hélice ;

Note.— À cause du niveau de bruit élevé à bord des navires, les signaux sonores des alinéas 2) et 3) peuvent être moins efficaces que le signal visuel de l'alinéa 1) et ils sont considérés comme des moyens supplémentaires pour attirer l'attention.

c) mettre le cap dans la direction que doit suivre le navire. La répétition de ces manœuvres a la même signification.

1.2 La manœuvre suivante, exécutée par un aéronef, signifie que l'assistance du navire, auquel le signal est destiné, n'est plus nécessaire :

— couper le sillage du navire, derrière celui-ci à basse altitude :

- 1) en balançant les ailes, ou ;
- 2) en ouvrant et fermant alternativement les gaz, ou ;
- 3) en changeant le pas de l'hélice.

Note. — Les navires peuvent répondre de la manière suivante au signal du § 1.1 :

— Pour accuser réception des signaux :

1) hisser la flamme du code (bandes verticales blanches et rouges) à bloc (pour signifier compris);

2) transmettre par signaux en morse lumineux une série de lettres T;

3) changer de cap pour suivre l'aéronef.

— Pour indiquer l'impossibilité de se conformer aux instructions :

1) hisser le pavillon international N (damier à carrés bleus et blancs);

2) transmettre par signaux en morse lumineux une série de lettres N.



Note. — Voir la note qui suit le § 1.1, alinéa b) 3).

2. Code de signaux visuels sol-air

2.1 Code de signaux visuels sol-air à l'usage des survivants

N°	Message	Signal
1	Demandons assistance	V
2	Demandons assistance médicale	X
3	Non ou réponse négative	N
4	Oui ou réponse affirmative	Y
5	Nous nous dirigeons dans cette direction	↑

2.2 Code de signaux visuels sol-air à l'usage des équipes de sauvetage

N°	Message	Signal
1	Opérations terminées	LLL
2	Avons retrouvé tous les occupants	<u>LL</u>
3	N'avons retrouvé qu'une partie des occupants	++
4	Impossible de continuer. Retournons à la base	XX
5	Sommes divisés en deux groupes. Nous dirigeons chacun dans la direction indiquée	
6	Avons appris que l'aéronef est dans cette direction	
7	N'avons rien trouvé. Poursuivons les recherches	NN

2.3 Les signaux auront une longueur d'au moins 2,5 m (8 ft) et seront aussi visibles que possible.

Note 1.— Les signaux peuvent être formés par toutes sortes de moyens en employant, par exemple, des bandes de toile, du tissu de parachute, des morceaux de bois, des pierres ou autres matériaux analogues; délimiter la surface en foulant le sol avec les pieds ou en répandant de l'huile.

Note 2.— Il est possible d'attirer l'attention sur les signaux ci-dessus par d'autres moyens tels que la radio, les fusées, la fumée et la lumière réfléchie.

3. Signaux air-sol

3.1 Les signaux suivants, exécutés par un aéronef, signifient que les signaux disposés au sol ont été compris :

a) pendant le jour :

— l'avion balance les ailes ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Recherches et Sauvetage « RACI 5006 »</p>	<p>Edition 3 Date : 02/04/2016 Amendement 2 Date : 02/04/2016</p>
--	--	---

b) de nuit :

— l'avion éteint et rallume deux fois ses projecteurs d'atterrissage ou, s'il n'en est pas équipé, ses feux de position.

3.2 Le fait de ne pas exécuter les signaux ci-dessus signifie que le signal disposé au sol n'est pas compris.

— FIN —